Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 394 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 332 965 du 19 septembre 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante a été mise en possession, le 1er janvier 1977, d'une carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 3 décembre 1981, laquelle a été renouvelée jusqu'au 2 décembre 1983.

Le 21 juin 1983, elle a été radiée d'office des registres de la ville de Mons.

1.2 Le 9 novembre 2008, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3 Le 5 avril 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour (de type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 23 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.4 Le 15 septembre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa court séjour (de type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 7 octobre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 58 422 du 23 mars 2011.

1.5 La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.6 Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 31 octobre 2012. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 184 240 du 23 mars 2017.

1.8 Le 14 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante. Les 29 août et 31 octobre 2019, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire.

1.9 Le 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante. Le 4 juillet 2020, les 22 février, 3 et 20 décembre 2021 et les 11 et 30 janvier 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire.

1.11 Le 12 novembre 2020, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 290 589 du 20 juin 2023.

1.12 Le 19 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 août 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*
Nom: […]
Prénom: […]
Date de naissance: […]
Lieu de naissance: […]
Nationalité: Algérie [sic]

Alias : […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a fait l'objet de nombreuses condamnations entre les années 1980 et 1994 du chef notamment de vol avec violences ou menaces, rébellion, des faits de stupéfiants et de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Il a ensuite été condamné à cinq reprises entre 2015 et 2020 notamment pour des faits de vols, outrages, coups et blessures, violences.

1. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, en faisant croire qu'il était armé, à plusieurs reprises. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.1980 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an et 6 mois.

2. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion et de coups portés à un officier ministériel ou à un agent dépositaire de l'autorité publique, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie. Fait pour lequel il a été condamné le 09.12.1980 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

3. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, en état de récidive. Fait pour lequel il a été condamné le 10.03.1981 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

4. L'intéressé s'est rendu coupable de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers et de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.1981 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans sauf pour 1 mois.

5. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, commis par plusieurs personnes, avec usage d'armes ou objets y ressemblant, en faisant croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, ayant causé des blessures graves ou une incapacité permanente; coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, commis par plusieurs personnes, avec usage d'armes ou objets y ressemblant, en faisant croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite ; de tentative d'extorsion ; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; de port et de détention d'arme de défense sans motif légitime ; en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.07.1986 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 ans.

6. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en état de récidive. Fait pour lequel il a été condamné le 10.07.1986 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 an.

7. L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de stupéfiants sans autorisation, en état de récidive. Fait pour lequel il a été condamné le 23.07.1991 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 an.

8. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en état de récidive. Fait pour lequel il a été condamné le 02.11.1994 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

9. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit ; de vol (plusieurs fois). Faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Mons à des peines de travail de 240 heures, de 2 fois 46 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 3 ans et de deux fois 5 mois et 8 jours.

10. L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage envers un officier ministériel ou un agent dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et d'outrage public aux mœurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.12.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 150 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 10 mois.

11. L'intéressé s'est rendu coupable de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 25.10.2017 par la Cour d'Appel de Mons à une peine de travail de 300 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 2 ans.

12. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2020 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 an.

13. L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menace, sur mineur de + de 16 accomplis. Fait pour lequel il a le 10.04.2020 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 9 mois.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 10.04.2020. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami [lire : Ouhrami], C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

- *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit le 12.11.2020 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions [diverses de] la [l]oi du 15 décembre 1980.
Le 15.02.2021, une décision de refus a été prise à son encontre. Cette décision lui a été notifiée le 02.12.2022.
L'intéressé a introduit le 30.12.2022 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. La cause n'est cependant plus pendante. De ce fait, par arrêt n°290 589 du 20.06.2023, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit.

Art[.] 74/13

Depuis sa dernière incarcération le 16.02.2022, l'intéressé a rempli un questionnaire « droit d'être entendu » le 18.02.2022. Il a par la suite été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers le 31.08.2023 et le 05.02.2025 à la prison de Ittre afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ces questionnaires ont été complété [sic] par l'accompagnateur de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de les signer une fois rempli [sic].

[Nom et prénom de la partie requérante] est né le [XX.XX].1961, à Jemappes, en Belgique. Il appert du registre national qu'il est radié d'office depuis 21.06.1983. Il aurait été éloigné vers l'Algérie en 1997. Il serait revenu illégalement en Belgique en 2011. Il a expliqué avoir été obligé de revenir illégalement car la Belgique n'acceptait aucune de ses demandes de visa.

Il a par la suite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 06.02.2012. Celle-ci fut déclaré [sic] irrecevable le 30.10.2012 et la décision lui a été notifié [sic] le 31.10.2014. Il a par la suite, introduit une deuxième demande le 12.11.2020 (voir l'article 7, paragraphe 1, 13° dans la section 'ordre de quitter le territoire').

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique. Il ressort cependant du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, [a]rrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé a mentionné ne pas avoir de relation stable ni d'enfants mineurs en Belgique. Il aurait néanmoins ses frères et sœurs, en Belgique qui aurait [sic] pour la plupart la double nationalité (belge-algérienne).

Concernant ses frères et sœurs, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que la fratrie de l'intéressé réside légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas non plus dépendre d'eux.

De plus, le fait que la fratrie de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré souffrir de problèmes de santé (problèmes cardiaque [sic] et pulmonaires) et prendre une dizaine de médicaments quotidiennement. Dans sa demande d'autorisations [sic] de séjour 9ter, se trouvent plusieurs documents attestant de problèmes médicaux. Signalons que le service médical de la prison de Ittre a indiqué que l'intéressé était médicalement apte à voyager (retour de la demande envoyé [sic] le 05.02.2025 suite à ses déclarations).

Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un État uniquement parce que cet État peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie car il est né en Belgique et qu'il n'a rien en Algérie. Il n'y a aucune attache, ne connait pas la langue et, selon lui, ses problèmes de santé ne peuvent être correctement soigné [sic] en Algérie.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 10.04.2020 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres États membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé a introduit deux demandes d'autorisations de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 : le 06.02.2012 et le 12.11.2020. ces deux demandes ont donné lieu à une décision négative.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la décision attaquée]

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

1.13 Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.14 Dans son arrêt n° 332 964 du 19 septembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.13.

1.15 Dans son arrêt n° 332 965 du 19 septembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.12, dans le cadre d'une requête, introduite le 15 septembre 2025, de voir examiner, par la voie de mesures provisoires en extrême urgence, la demande de suspension du 12 septembre 2025 encore pendante.

1.16 Dans son arrêt n° 352 393 du 2 septembre 2026, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.13, et a rejeté le recours pour le surplus.

2. Recevabilité

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle fait notamment valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs et exécutoires. […] Elle ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de la violation d'un de ses droits fondamentaux. […] Si la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], elle ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable à cet égard. […]
Concernant son état de santé, il ressort de la lecture de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse en a tenu compte comme suit : […][.] Ces constats ne sont pas contestés et contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer à la décision relative à sa dernière demande de séjour pour motifs médicaux. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité, le 5 février 2025, suite aux déclarations de la partie requérante dans le cadre de ses droits à être entendue, l'avis du médecin de la prison d'Ittre sur l'état de santé en ces termes:
« L'intéressé déclare qu'il n'est pas en mesure de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine en raison d'un problème médical, mais il n'a pas pu fournir de certificat médical.
Pouvons-nous vous demander, sur base de vos données, de répondre aux questions suivantes ?
1) L'intéressé est-il médicalement apte à voyager ?
Non : veuillez envoyer les certificats médicaux en votre possession, en précisant le diagnostic et le traitement, ainsi que le degré de gravité (s'il est connu), à la boîte aux lettres sécurisée securmed@ibz.fgov.be qui est réservée aux documents médicaux destinés aux médecins de l'OE. Veuillez également noter notre référence.
Oui
2) En cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale doit-elle être fournie à bord ?
Non

Oui, spécifier : » [.]
Le même jour, le médecin de la prison a attesté de ce que la partie requérante était médicalement apte à voyager et qu'elle nécessitait pour ce faire d'une chaise roulante. En outre, il ressort du dossier administratif également que le médecin du centre fermé a attesté de ce que la partie requérante est « fit to fly » et qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie entraînant une violation de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante ne remet en cause le constat selon lequel si elle a déclaré ne pas pouvoir voyager en raison de son état de santé, elle n'a produit aucun document afin de l'attester dans le cadre de ses différents droit [*sic*] à être entendu[e]. Ce constat est pour le moins étonnant dans la mesure où dès le 18 février 2022 – suite à son incarcération le 16 février 2022 –, la partie requérante a été informée par le questionnaire droit à être entendu[e] qu'elle a rempli qu'il était envisagé de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre (avec maintien ou non) en vue de son éloignement. Il apparaît que le 18 février 2022, elle a indiqué souffrir d'insuffisance cardiaque et les 31 août 2023 et 3 février 2025 – dans son questionnaire et lors de l'interview –, elle a indiqué souffrir de problèmes de santé l'empêchant de voyager, ce qui a été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué. Relevons également que le questionnaire du 31 août 2023 indique expressément que « 9. Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? (si vous avez répondu oui, merci den [*sic*] apporter la preuve à l'aide de certificats médicaux. Vous pouvez fournir les preuves à l'adresse suivante : detenus@ibz.fgov.be) » et que le questionnaire du 3 février 2025 mentionnait également que « 9. Souffrez-vous d'une maladie/de problèmes médicaux qui vous empêche de voyager / rentrer dans votre pays d'origine ou pays dans lequel vous avez un droit de séjour ? Oui, précisez laquelle … […] Veuillez justifier vos déclarations par des certificats médicaux récents indiquant le diagnostic et le traitement en cours. Vous pouvez envoyer ces documents à sec.medisch@ibz.fgov.be. […] »[.] Cependant, la partie requérante n'a produit aucun élément probant et actuel depuis sa dernière demande de séjour pour motif médical introduite en 2020 ni suite à ses différents droit [*sic*] à être entendu[e] l'avertissant expressément qu'une mesure d'éloignement était envisagée à son encontre et l'invitant à produire des éléments probants relatifs à son état de santé. Ce constat est incompréhensible alors même que la partie requérante est assistée par son conseil depuis, à tout le moins l'introduction de sa seconde demande de séjour 9*ter* en 2020. Partant, la partie défenderesse a pris en compte adéquatement l'état de santé de la partie requérante au vu de ses déclarations non étayées dans le cadre de ses droits à être entendu[e]. Contrairement à ce que la partie requérante prétend, elle n'avait pas à tenir compte des éléments invoqués dans ses différentes demandes de séjour 9*ter*, lesquels [*sic*] sont clôturées, pour la dernière depuis le 15 février 2021. En effet, [le] Conseil a déjà jugé qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments invoqués dans le cadre de précédentes procédures. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire une nouvelle demande de séjour pour motif médical ni de se prévaloir d'un quelconque document médical actuel, alors qu'elle savait sa situation de séjour à l'étude depuis février 2022. En termes de recours, elle ne produit pas davantage d'éléments afin d'établir son état de santé et ses allégations selon lesquels [*sic*] les soins requis ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Partant, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé. […]
Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt et partant, la demande de mesures provisoires l'est également. C'est d'ailleurs en ce [*sic*] que [le] Conseil a décidé en la présence cause, concernant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Il a ainsi relevé que : […] [.] Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation, la partie requérante ne l'ayant pas remise en cause d'une quelconque façon ».

2.2 Lors de l'audience du 8 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que la situation de la partie requérante a évolué depuis que les premiers ordres de quitter le territoire ont été pris.

2.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 30 octobre 2012, le 14 décembre 2015, le 14 février 2019, et les 27 mars et 10 avril 2020, d'ordres de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés respectivement le 31 octobre 2014, le 14 décembre 2015, les 14 février et 10 avril 2020. Il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2020 aurait été notifié à la partie requérante.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2012, le 14 décembre 2015, le 14 février 2019 et le 10 avril 2020, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante[1].

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH[2].

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la partie requérante a invoqué sa situation médicale particulière à l'appui de son droit d'être entendue afin de justifier de son impossibilité de rentrer dans son pays d'origine. Cette situation personnelle particulière était également détaillée au sein des demandes 9ter introduites par la partie requérante, notamment de sa demande introduite 12 novembre 2020. Cette demande exposait de façon détaillée les pathologies dont souffrait la partie requérante, l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine et le risque de traitement inhumain à défaut de traitement adéquat. La partie adverse ne prend pas en considération cette situation médicale circonstanciée en invoquant uniquement la décision d'irrecevabilité [lire : d'exclusion] prise par ces services le 15 février 2021. Or, cette décision n'analysait pas les motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa situation médicale mais motivait uniquement sa décision par les condamnations prononcées à son égard. Elle n'analysait pas les arguments invoqués et le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Partant, la partie adverse ne peut pas motiver sa décision en indiquant simplement que cette demande a été déclarée irrecevable [lire : a fait l'objet d'une décision d'exclusion] sans prendre en considération les éléments invoqués à l'appui de celle-ci et vérifier le risque de contrariété à l'article 3 de la [CEDH]. Si elle en avait pris connaissance, elle aurait pu remarquer que la situation médicale de la partie requérante était qualifiée de sévère par son cardiologue et que les traitements nécessaires à ses troubles médicaux ne sont pas accessibles en Algérie. En cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante risquerait d'être victime de traitements inhumains, voir [*sic*] même de décéder. La décision attaquée viole donc l'article 3 de la [CEDH]. A tout le moins, ma [*sic*] motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a eu égard aux informations médicales probante présentes au dossier administratif, ce qui implique une violation des articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'obligation formelle et adéquate. Elle viole également l'obligation de soin et de minutie qui incombe à la partie adverse. En outre, pourtant en possession de ces demandes, la partie adverse précise qu'il appartient à la personne concernée d'apporter des éléments individuels permettant de démontrer un risque sous l'article 3 de la CEDH. Que la partie requérante a déjà apporté des éléments attachés à sa situation personnelle permettant de démontrer de risques individuels à l'appui de ses demandes 9ter. La partie adverse manque de les prendre en considération et de les analyser au regard des prescrits de l'article 3 de la CEDH. Partant, elle viole cette disposition ; Elle viole également son obligation de motivation et de soin et minutie en ce qu'elle n'analyse pas l'ensemble des éléments présents au dossier administratif. Elle procède en outre à une violation de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier

[1] voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.
[2] jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants »[3].

L'arrêt *Paposhvili contre Belgique*[4] a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. contre Royaume-Uni*, précité, à d'autres « cas très exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives »[5] et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

2.5.2 En l'espèce, la partie défenderesse était informée avant la prise de la décision attaquée, par les deux demandes de la partie requérante introduites sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le 31 janvier 2012 et le 12 novembre 2020, que celle-ci invoquait être atteinte d'une maladie au sens de cette disposition, soit une « maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Le 30 octobre 2012, la demande d'autorisation de séjour du 31 janvier 2012 a été déclarée irrecevable, sur base de l'article 9*ter*, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car le certificat médical « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité ».
Le 15 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant de la seconde demande d'autorisation de séjour.

S'étant limitée à un examen de la recevabilité de la première demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et de l'exclusion de la partie requérante dans le cadre de la seconde demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse devait examiner les éléments qui sont soulevés dans ces demandes et qui touchent au respect de l'article 3 de la CEDH avant de décider de l'éloignement de la partie requérante[6].

2.5.3 À ce sujet, la partie requérante a déposé, dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour, un certificat médical[7] selon lequel :

- son historique médical est « BPCO gold IV, ethylisme [*sic*] chronique, fibrillation auriculaire, gale, hyperthyroïdie, Stevens Johnson (sur AINS), anévrysmes cérébraux (stentés à Erasme), extraction de balle flanc droit »,

- elle souffre d'une « [i]nsuffisance cardiaque avec chute sévère de la fraction d'éjection ventriculaire gauche (FEVG 20%) »,

- son traitement médicamenteux est constitué d'Asaflow, d'aldactone, de bisoprolol, de befact forte, de burinex, de coversyl, d'eliquis et de pantomed,

- elle a subi des hospitalisations fréquentes,

- son traitement est à vie,

- l'évolution serait « rapidement péjorative sans traitement et sans suivi – pronostic sombre ».

La partie requérante a également mentionné dans sa demande des pénuries structurelles de médicaments affectant la disponibilité de son traitement, a fait valoir que son traitement ne lui serait pas accessible et a déposé des documents relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, l'Algérie.

Le Conseil observe également que :

- dans son questionnaire, rempli le 18 février 2022, la partie requérante a répondu à la question « 4. Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance? Si oui, quelle maladie? », « Isufisan cardiac [*sic*] »,

[3] Cour EDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42 et 44.
[4] Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*.
[5] *Paposhvili contre Belgique*, *op. cit*, §§ 181 à 193.
[6] Voir, en ce sens, C.E., 25 avril 2019, n° 244.285; C.E., 5 octobre 2010, n°207.909 et C.E., 29 octobre 2010, n° 208.586.
[7] destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office de Etrangers.

- dans son questionnaire, rempli le 31 août 2023, la partie requérante a répondu à la question « 9. Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? (si vous avez répondu oui, merci d'en apporter la preuve à l'aide de certificats médicaux. Vous pouvez fournir les preuves à l'adresse suivante : detenus@ibz.fgov.be)», « Oui, problèmes cardiaques et poumons. J'ai été opéré plusieurs fois (anévrismes). Je prends une dizaine de médicaments par jour »,

- le rapport de son interview, tenue le 31 août 2023, mentionne « L'intéressé déclare avoir des problèmes physiques susceptibles de l'empêcher de voyager. Il dit avoir des problèmes cardiaques et aux poumons. Il déclare avoir été opéré à plusieurs reprises (anévrismes). Il prendrait une dizaine de médicaments par jour. (Effectivement, dans sa demande d'autorisations de séjour 9ter, se trouvent plusieurs documents attestant de problèmes médicaux, voir EVIBEL 09.02.2012). Ses problèmes médicaux seraient toujours d'actualité »,

- dans son questionnaire, rempli le 5 février 2025, la partie requérante a répondu :
 - à la question « 9. Souffrez-vous d'une maladie/de problèmes médicaux qui vous empêche de voyager / rentrer dans votre pays d'origine ou pays dans lequel vous avez un droit de séjour ? Oui, précisez laquelle … […] Veuillez justifier vos déclarations par des certificats médicaux récents indiquant le diagnostic et le traitement en cours. Vous pouvez envoyer ces documents à sec.medisch@ibz.fgov.be », « Oui, problèmes cardiaques et pulmonaires. Prise de médicament quotidienne. STENT dans la tête »,
 - à la question « 10. Souhaitez-vous retourner dans votre pays d'origine ou dans le pays dans lequel vous avez un droit de séjour ? […] Non, pourquoi? », « […] J'ai des problèmes de santé et je ne peux pas être correctement soigné en Algérie »,

- le rapport de son interview, tenue le 5 février 2025, mentionne « L'intéressé déclare souffrir de plusieurs problèmes médicaux. Il dit avoir des problèmes cardiaques et pulmonaires. Il prendrait une dizaine de médicaments quotidiennement. Il aurait également eu des problèmes d'anévrismes (présence d'un stent dans la tête). (Il explique que ses problèmes peuvent l'empêcher de voyager. Il n'aurait pas de certificats médicaux mais un dossier dans sa cellule. Il dit voir le médecin de la prison et être suivi pour ses problèmes cardiaques et pulmonaires. Un mail sera envoyé au médecin de la prison) » et « L'intéressé déclare finalement ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il est né en Belgique et qu'il n'a rien en Algérie. Il n'a aucune attache et a des problèmes de santé qui ne peuvent être correctement soigné en Algérie »,

- suite à la demande de la partie défenderesse, le service médical de la prison d'Ittre a rempli un document, inséré dans le dossier administratif à la date du 10 février 2025, mentionnant :

 « L'intéressé déclare qu'il n'est pas en mesure de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine en raison d'un problème médical, mais il n'a pas pu fournir de certificat médical.
 Pouvons-nous vous demander, sur base de vos données, de répondre aux questions suivantes ?
 1) L'intéressé est-il médicalement apte à voyager ?
 □ Non : veuillez envoyer les certificats médicaux en votre possession, en précisant le diagnostic et le traitement, ainsi que le degré de gravité (s'il est connu), à la boîte aux lettres sécurisée securmed@ibz.fgov.be qui est réservée aux documents médicaux destinés aux médecins de l'OE. Veuillez également noter notre référence.
 □ □ Oui
 2) En cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale doit-elle être fournie à bord ?
 □ Non
 □ □ Oui, spécifier : difficulté à Marcher – essouflemment [*sic*] prévoir chaise roulante »,

- le 12 septembre 2025, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, un médecin du centre a rempli un document intitulé « medisch attest intake en verblijf », mentionnant que «deze persoon is op dit ogenblik geschikt om in het centrum te verblijven en Fit To Fly »,

- le 12 septembre 2025, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, le même médecin du centre a rempli un document intitulé « Medisch attest A », mentionnant que « volgende bijkomende onderzoeken werden uitgevord. Op basis van de onderzoeken verklaar ik dat de bovenvermelde vreemdeling : […] □ X Lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM → Gelieve in dat geval het medisch attest B aan te vullen », sans que ladite attestation médicale B ne soit remplie,

- le 18 septembre 2025, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, un autre médecin du centre a rempli un document intitulé « Medisch attest B », mentionnant que « In geval dat betrokkene lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op article 3 van het EVRM. Hierbij verklaar ik als arts ter zake informatie te hebben opgevraagd via Medcoi. Op basis van de verstrekte informatie inzake de beschikbaarheid en toegankelijkhed van de gepaste en noodzakelijke behandeling, concludeer ik dat : □ X De noodzakelijke en gepaste behandeling [inscription manuscrite illisible] beschikbaar is □ X Ja □ Nee […] Indien de noodzakelijke en gepaste behandeling maximum 1 jaar duurt, dient u na te gaan of de betrokkene aanspraak kan maken op medische ondersteuning via Special Needs. □ X Er wordt medische ondersteuning in land van terugkeer via special needs geregeld waardoor de noodzakelijke medicatie voor de noordzakelijke tijd ter beschikking wordt gesteld. □ X Duur : 3 maand/1 jaar ».

2.5.4 S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a, de manière dispersée, mentionné les 2 demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante, et a ensuite estimé que « *[la partie requérante] a déclaré souffrir de problèmes de santé (problèmes cardiaque [sic] et pulmonaires) et prendre une dizaine de médicaments quotidiennement. Dans sa demande d'autorisations [sic] de séjour 9ter, se trouvent plusieurs documents attestant de problèmes médicaux. Signalons que le service médical de la prison de Ittre a indiqué que [la partie requérante] était médicalement apte à voyager (retour de la demande envoyé [sic] le 05.02.2025 suite à ses déclarations). Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un État uniquement parce que cet État peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que [la partie requérante] manque à démontrer en l'espèce* ».

Or, ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière suffisamment approfondie le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement de la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse, qui a fait le choix de ne pas demander d'avis à un médecin fonctionnaire, n'a pas eu égard aux documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour et ne s'est notamment pas prononcée sur la disponibilité de son traitement médicamenteux. De même, elle n'a pas pris en considération les rapports produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande au sujet de la pénurie de médicaments en Algérie, notamment des médicaments relevant pour les maladies cardiovasculaires, et qui est de nature à affecter la possibilité effective pour la partie requérante de pouvoir bénéficier de son traitement en cas de retour au pays d'origine.

La partie requérante n'a, certes, déposé aucun nouveau document médical depuis l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour. Cependant, la partie défenderesse ne remet pas l'existence de ces pathologies, en ce qu'elle mentionne que « *plusieurs documents attestant de problèmes médicaux* » se trouvent « *[d]ans sa demande d'autorisations [sic] de séjour 9ter* ».

En outre, le service médical de la prison d'Ittre a précisé, suite à une demande du 5 février 2025, que la partie requérante est médicalement apte à voyager, sous réserve d'une assistance médicale consistant en une chaise roulante au vu des difficultés à marcher et de l'essoufflement de la partie requérante. Cependant, dans la mesure où la partie défenderesse était saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical dans le cadre de laquelle la partie requérante faisait, entre autres, valoir la non disponibilité dans son pays d'origine des soins requis par son état mais qu'elle a rejeté cette dernière sans examiner lesdits motifs en raison de la clause d'exclusion prévue à l'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait, dans le cadre de l'éloignement de la partie requérante, limiter son examen à la seule capacité de la partie requérante à voyager.

Partant, sans se prononcer sur les éléments médicaux invoqués par la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

2.5.5 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer à la décision relative à sa dernière demande de séjour pour motifs médicaux. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité, le 5 février 2025, suite aux déclarations de la partie requérante dans le cadre de ses droits à être entendue, l'avis du médecin de la prison d'Ittre sur l'état de

santé en ces termes : […] [.] Le même jour, le médecin de la prison a attesté de ce que la partie requérante était médicalement apte à voyager et qu'elle nécessitait pour ce faire d'une chaise roulante. […] En termes de recours, la partie requérante ne remet en cause le constat selon lequel si elle a déclaré ne pas pouvoir voyager en raison de son état de santé, elle n'a produit aucun document afin de l'attester dans le cadre de ses différents droit [*sic*] à être entendu[e]. Ce constat est pour le moins étonnant dans la mesure où dès le 18 février 2022 – suite à son incarcération le 16 février 2022 –, la partie requérante a été informée par le questionnaire droit à être entendu[e] qu'elle a rempli qu'il était envisagé de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre (avec maintien ou non) en vue de son éloignement. Il apparaît que le 18 février 2022, elle a indiqué souffrir d'insuffisance cardiaque et les 31 août 2023 et 3 février 2025 – dans son questionnaire et lors de l'interview –, elle a indiqué souffrir de problèmes de santé l'empêchant de voyager, ce qui a été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué. Relevons également que le questionnaire du 31 août 2023 indique expressément que « 9. Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? (si vous avez répondu oui, merci den [*sic*] apporter la preuve à l'aide de certificats médicaux. Vous pouvez fournir les preuves à l'adresse suivante : detenus@ibz.fgov.be) » et que le questionnaire du 3 février 2025 mentionnait également que « 9. Souffrez-vous d'une maladie/de problèmes médicaux qui vous empêche de voyager / rentrer dans votre pays d'origine ou pays dans lequel vous avez un droit de séjour ? Oui, précisez laquelle … […] Veuillez justifier vos déclarations par des certificats médicaux récents indiquant le diagnostic et le traitement en cours. Vous pouvez envoyer ces documents à sec.medisch@ibz.fgov.be. […] »[.] Cependant, la partie requérante n'a produit aucun élément probant et actuel depuis sa dernière demande de séjour pour motif médical introduite en 2020 ni suite à ses différents droit [*sic*] à être entendu[e] l'avertissant expressément qu'une mesure d'éloignement était envisagée à son encontre et l'invitant à produire des éléments probants relatifs à son état de santé. Ce constat est incompréhensible alors même que la partie requérante est assistée par son conseil depuis, à tout le moins l'introduction de sa seconde demande de séjour 9*ter* en 2020. Partant, la partie défenderesse a pris en compte adéquatement l'état de santé de la partie requérante au vu de ses déclarations non étayées dans le cadre de ses droits à être entendu[e]. Contrairement à ce que la partie requérante prétend, elle n'avait pas à tenir compte des éléments invoqués dans ses différentes demandes de séjour 9*ter*, lesquels [sic] sont clôturées, pour la dernière depuis le 15 février 2021. En effet, [le] Conseil a déjà jugé qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments invoqués dans le cadre de précédentes procédures. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire une nouvelle demande de séjour pour motif médical ni de se prévaloir d'un quelconque document médical actuel, alors qu'elle savait sa situation de séjour à l'étude depuis février 2022. En termes de recours, elle ne produit pas davantage d'éléments afin d'établir son état de santé et ses allégations selon lesquels [*sic*] les soins requis ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

De plus, si la partie défenderesse soutient qu' « il ressort du dossier administratif également que le médecin du centre fermé a attesté de ce que la partie requérante est « fit to fly » et qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie entraînant une violation de l'article 3 de la CEDH », le Conseil observe que ce document est postérieur à l'ordre de quitter le territoire attaqué. À titre superfétatoire, son contenu est à nuancer au vu du document intitulé « Medisch attest A » du 12 septembre 2025 également et du document intitulé « Medisch attest B » du 18 septembre 2025.

Enfin, le fait que « [l]e recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt et partant, la demande de mesures provisoires l'est également. C'est d'ailleurs en ce [*sic*] que [le] Conseil a décidé en la présence cause, concernant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Il a ainsi relevé que : […] [.] Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation, la partie requérante ne l'ayant pas remise en cause d'une quelconque façon » n'est pas pertinent, le Conseil statuant sur le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, et non plus sur la demande de suspension, réactivée en extrême urgence, de ladite décision.

2.6 Au vu de ce qui précède, le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ne peut être écarté.

La partie requérante justifie donc d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

Son intérêt à agir est, par conséquent, établi.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider

en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et du devoir de soin et minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [Voir moyen au point 2.4] ».

4. Discussion

En ce qui concerne la décision attaquée, le moyen est fondé en son développement relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné les constats posés aux points 2.5.1 à 2.5.5.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation de la décision attaquée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT